

**LOI no. 102 du 3 mai 2005**  
**relative à l'institution, à la structure et au fonctionnement de l'Autorité Nationale de**  
**Contrôle du Traitement des Données à Caractère Personnel**

**Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>:**

(1) On institue l'Autorité Nationale de Contrôle du Traitement des Données à Caractère Personnel dénommé ci-après l'Autorité Nationale de Contrôle telle qu'une autorité publique dotée de personnalité juridique, autonome et indépendante de toute autre autorité de l'administration publique ainsi que de toute personne physique ou morale du domaine privée, qui exerce ses attributions conférées en compétences par les dispositions légales du domaine du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données.

(2) L'Autorité Nationale de Contrôle a pour but la sauvegarde des droits et des libertés fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur droit à la vie intime, familiale et privée, relatif au traitement des données à caractère personnel.

(3) Les attributions de l'Autorité Nationale de Contrôle sont réglementées par la Loi no. 677/2001 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données

(4) Le siège de l'Autorité Nationale de Contrôle est à Bucarest.

**Article 2:**

(1) L'Autorité Nationale de Contrôle exerce ses attributions d'une manière transparente et impartiale.

(2) En exerçant ses attributions, l'Autorité Nationale de Contrôle ne se substitue pas aux autorités publiques.

(3) L'Autorité Nationale de Contrôle ne peut être soumise à aucun mandat impératif ou représentatif et ne peut pas être obligée à se soumettre aux instructions ou aux dispositions d'une autre autorité.

**Article 3:**

(1) L'Autorité Nationale de Contrôle est dirigée par un président dont la fonction est assimilée, du point de vue de la fonction de représentation, de l'ordre de préséance, des droits salariaux et du rang de dignité, à la fonction de secrétaire d'Etat.

(2) Le président dirige toute l'activité de l'Autorité Nationale de Contrôle et la représente devant le Sénat et devant la Chambre des Députés, dans les rapports avec le Gouvernement, les ministères, les autres autorités de l'administration publique, les organisations non-gouvernementales ainsi que dans les rapports avec les personnes physiques et morales roumaines et étrangères.

(3) En dirigeant l'activité de l'Autorité Nationale de Contrôle, le président est aidé par un vice-président dont la fonction est assimilée, du point de vue de la fonction de représentation, de l'ordre de préséance, des droits salariaux et du rang de dignité, à la fonction de sous-secrétaire d'Etat.

(4) Le président de l'Autorité Nationale de Contrôle est l'ordonnateur principal de crédits.

(5) En exerçant ses attributions, le président de l'Autorité Nationale de Contrôle émet des décisions et des instructions obligatoires pour toutes les institutions et les entités à l'activité desquelles il se réfère.

(6) Les décisions et les instructions à caractère normatif sont publiées au Moniteur Officiel de la Roumanie, Ière Partie.

(7) Les autorités publiques sont tenues de communiquer ou, selon le cas, de mettre à la disposition de l'Autorité Nationale de Contrôle, dans les conditions prévues par la loi, les informations, les documents ou les actes qu'elles détiennent, relatifs aux requêtes adressées à l'Autorité Nationale de Contrôle, en lui prêtant d'appui dans l'exercice complet de ses attributions.

#### **Article 4:**

(1) L'activité du président, du vice-président et du personnel de l'Autorité Nationale de Contrôle a un caractère public.

(2) Sur la demande des personnes lésées dans leurs droits et libertés ou pour des raisons bien fondées, le président de l'Autorité Nationale de Contrôle peut décider du caractère confidentiel de l'activité déployée dans ce cas.

#### **Article 5:**

(1) Le président de l'Autorité Nationale de Contrôle présente, annuellement, des rapports d'activité dans la séance plénière du Sénat. Les rapports doivent contenir des informations qui relèvent de l'activité de l'Autorité Nationale de Contrôle. Ils peuvent contenir des recommandations relatives à la modification de la législation, ou des mesures de toute autre nature portant sur la protection des droits et des libertés des citoyens à l'égard du traitement des données personnelles.

(2) Le Rapport annuel est publié au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie II, après sa présentation dans la séance plénière du Sénat.

### **Chapitre II: La nomination et la révocation de la fonction du président et du vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle**

#### **Article 6:**

(1) Le président et le vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle sont nommés par le Sénat pour une durée de 5 ans. Le mandat du président et du vice-président peut être renouvelé une seule fois.

(2) Toute personne roumaine, diplômée d'une faculté des sciences juridiques, dans les conditions prévues par la loi, peut être nommée président ou vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle. Le président et le vice-président sont des personnes indépendantes du point de vue politique, d'une compétence professionnelle remarquable, ayant une expérience en spécialité de 10 ans au minimum, d'une bonne réputation, et qui jouissent d'une haute probité civique.

(3) La fonction de président et de vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions didactiques.

(4) Pendant leur mandat, le président et le vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle ne peuvent pas être membres d'un parti ou d'autres structures politiques et, de même, ils n'ont pas le droit à détenir, directement ou indirectement, des actions ou des parties sociales aux sociétés commerciales ayant pour objet d'activité des domaines se trouvant dans la compétence de l'Autorité Nationale de Contrôle.

#### **Article 7:**

(1) Les propositions de candidats pour la fonction de président ou de vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle sont faites par le Bureau Permanent du Sénat, sur la recommandation des groupes parlementaires des deux Chambres du Parlement.

(2) Les candidats déposent devant la Commission Juridique de nominations, discipline, immunités

et validations du Sénat, les actes prouvant qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi pour exercer la fonction de président ou de vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle. Les candidats seront examinés par la Commission Juridique de nominations, discipline, immunités et validations. Le Sénat décide la nomination de ceux-ci, après leur audition en séance plénière.

(3) La nomination du président et du vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle est faite par le vote de la majorité des sénateurs. Si on n'obtient pas cette majorité dès le premier scrutin, on organisera un nouveau scrutin auquel participeront seuls les candidats situés sur les premières deux places dans le scrutin antérieur.

### **Article 8**

(1) Le mandat de président respectivement de vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle s'exerce à partir de la date de sa nomination et dure jusqu'à la date de la nomination dans cette fonction du nouveau président, respectivement vice-président.

(2) Avant le début de l'exercice de leur mandat, le président et le vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle prêteront en séance plénière du Sénat le serment suivant:«Je jure de respecter la Constitution et les lois du pays et de défendre les droits et les libertés des citoyens, accomplissant de bonne foi et impartialement les attributions de président/vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle du Traitement des Données à Caractère Personnel. Que Dieu m'y aide!».

(3) Le serment peut être prêté aussi, selon le cas, sans la formule religieuse.

(4) Le refus de prêter serment détermine l'infirmité de la nomination en fonction du président respectivement du vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle et ouvre la procédure pour une nouvelle nomination à cette fonction.

### **Article 9**

(1) Le mandat du président respectivement du vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle cesse avant terme en cas de démission, révocation de fonction, incompatibilité avec autres fonctions publiques ou privées, impossibilité d'accomplir ses attributions plus de 90 jours, constatée à la suite d'un examen médical spécialisé, ou en cas de décès.

(2) La révocation de la fonction du président respectivement du vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle intervient, suite à la violation de la Constitution et des lois ou dans le cas du non-accomplissement des attributions, sur la proposition du Bureau Permanent du Sénat, basée sur le rapport de la Commission Juridique, de nominations, discipline, immunités et validations, par le vote de la majorité des sénateurs.

(3) La démission, l'incompatibilité, l'impossibilité d'accomplir cette fonction ou le décès seront constatés par le Bureau Permanent du Sénat, dans un délai de 10 jours au maximum à partir de l'apparition de la cause déterminant la cessation de leur mandat.

## **Chapitre III: Les attributions du président et du vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle**

### **Article 10:**

Le président de l'Autorité Nationale de Contrôle a les attributions suivantes:

a) organise et coordonne l'activité de l'Autorité Nationale de Contrôle

b) assure l'information des responsables du traitement et des personnes visées par les opérations de traitement des données à caractère personnel, à l'égard des droits et des obligations leur incombant, et poursuit la manière d'application de la législation relative au traitement des données

à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

- c) assure l'information des responsables du traitement, à l'égard des obligations leur incombant, et des personnes visées, à l'égard des droits dont elles bénéficient dans le contexte du traitement des données à caractère personnel ;
- d) suit la manière d'application de la législation relative au traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- e) reçoit et distribue les requêtes adressées par les personnes lésées par la violation des droits et des libertés civiques à, l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données, et décide de ces requêtes ;
- f) suit la solution, dans les conditions prévues par la loi, des requêtes reçues et demande aux personnes morales ou physiques en cause de cesser la violation des droits et des libertés civiques, de rétablir les droits du pétitionnaire et de réparer les dommages ;
- g) embauche, dans les conditions prévues par la loi, les employés de l'Autorité Nationale de Contrôle et exerce sur eux le droit d'autorité administrative et disciplinaire ;
- h) exerce la fonction d'ordonnateur principal de crédits ;
- i) assure la coopération avec des institutions similaires de l'étranger ;
- j) accomplit encore d'autres attributions prévues par la présente loi, les lois spéciales réglementant l'activité de traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données, et par le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité Nationale de Contrôle.

#### **Article 11 :**

- (1) Les attributions du vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle sont prévues par le Règlement d'organisation et de fonctionnement de celle-ci ;
- (2) Le vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle accomplit les attributions du président en cas d'impossibilité temporaire d'exercice de la fonction du dernier.

#### **Article 12 :**

- (1) Le président de l'Autorité Nationale de Contrôle exerce ses attributions d'office ou sur la demande des personnes lésées, prévues par l'art. 10 points e) et f).
- (2) Les requêtes peuvent être adressées à l'Autorité Nationale de Contrôle par toute personne physique, sans distinction de citoyenneté, âge, sexe, appartenance politique ou convictions religieuses, ainsi que par des personnes morales.

#### **Article 13 :**

- (1) L'Autorité Nationale de Contrôle a le droit de faire des investigations et des contrôles préalables, de demander aux autorités de l'administration publique toute information ou tout document, nécessaires à l'enquête, de procéder à l'audition et de prendre des déclarations de la part des dirigeants des autorités de l'administration publique et de tout fonctionnaire public ou tout personnel contractuel en mesure d'offrir les informations nécessaires à la solution d'une requête adressée à l'Autorité Nationale de Contrôle, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aussi aux autres autorités et institutions publiques, à tous services placés sous la coordination des autorités de l'administration publique, ainsi qu'aux personnes morales et physiques du domaine privé, étant sous l'incidence de la législation relative au traitement des données et à la libre circulation de ces données.

#### **Article 14 :**

(1) Le président et le vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle, ainsi que le personnel de celle-ci ont accès, dans les conditions prévues par la loi, aux documents classifiés détenus par les autorités publiques ou par d'autres personnes morales, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour l'exercice des attributions prévues par la loi.

(2) Le président et le vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle, ainsi que le personnel de celle-ci sont tenus de ne pas divulguer ou de ne pas rendre public les informations ou les documents classifiés auxquels ils ont eu accès. Cette obligation est maintenue même après la cessation de l'activité des personnes dont il s'agit, de l'Autorité Nationale de Contrôle, sous sanction prévue par la loi pénale.

## **Chapitre IV :**

### **Article 15**

(1) La structure organisationnelle de l'Autorité Nationale de Contrôle est approuvée par le président de celle-ci, sur l'avis du Bureau Permanent du Sénat, étant établie en fonction des compétences de l'Autorité Nationale de Contrôle, conférées par la loi.

(2) Le nombre maximum des postes, exceptant les postes de dignitaires, est 55. L'Autorité Nationale de Contrôle peut organiser des bureaux territoriaux, avec l'approbation du Bureau Permanent du Sénat, en vue de l'accomplissement des attributions lui incombant, conformément à la présente loi.

(3) Le règlement d'organisation et de fonctionnement est établi par l'Autorité Nationale de Contrôle et il est approuvé par le Bureau Permanent du Sénat.

(3<sup>1</sup>) L'organisation et le fonctionnement de l'appareil propre de l'Autorité Nationale de Contrôle, le statut du personnel, ses attributions et la structure organisationnelle sont établis par le règlement d'organisation et de fonctionnement, approuvé dans les conditions du paragraphe 3).

(4) L'état de fonctions et la structure des postes par compartiments de spécialité sont approuvés par le président de l'Autorité Nationale de Contrôle.

### **Article 16 :**

(1) Le personnel de l'Autorité Nationale de Contrôle est formé de personnel contractuel et celui-ci sera embauché par concours, dans les conditions de la loi.

(2) Les attributions, les charges et les responsabilités individuelles du personnel de l'Autorité Nationale de Contrôle sont établies par la fiche de poste, basée sur le règlement d'organisation et de fonctionnement.

(3) L'embauche, la promotion ainsi que la modification et la cessation des rapports de service ou, selon le cas, de travail du personnel contractuel de l'appareil de l'Autorité Nationale de Contrôle sont faits par la décision du président de l'Autorité Nationale de Contrôle, dans les conditions de la loi.

(4) Le personnel de l'Autorité Nationale de Contrôle ne peut pas détenir des actions ou des parties sociales aux sociétés commerciales dont l'objet d'activité appartient aux domaines se trouvant dans la compétence de celle-ci, ni ne peut avoir la qualité de membre dans les organes de direction de telles sociétés.

(5) La violation des dispositions de la présente loi, des lois spéciales réglementant le domaine d'activité de l'Autorité Nationale de Contrôle ou du Règlement d'organisation et de fonctionnement entraîne la responsabilité pénale, contraventionnelle ou disciplinaire, selon le cas.

### **Article 17 :**

(1) L'Autorité Nationale de Contrôle a un budget propre faisant partie intégrante du budget d'État.

(2) L'Autorité Nationale de Contrôle demandant avis au Gouvernement, approuve son propre budget et le présente devant le Gouvernement en vue d'être inclus dans le budget d'État. Les objections du président relatives au projet de budget sont présentées devant le Parlement pour être solutionnées.

#### **Article 18 :**

(1) La salarisation du personnel de l'Autorité Nationale de Contrôle se fait d'une manière correspondante aux fonctions similaires de l'appareil des deux Chambres du Parlement, dans les conditions de la loi.

### **Chapitre V : Dispositions finales et transitoires**

#### **Article 19 :**

(1) La base de données et les registres d'évidence, y inclus le registre d'archive et les autres documents détenus et administrés par l'Avocat du Peuple, concernant l'activité de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, sont pris par l'Autorité Nationale de Contrôle à la suite de la conclusion d'un procès - verbal de livraison-réception dans un délai de 45 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

\* ) Le délai prévu à l'art. 19, paragraphe (1) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005.

(2) Au moment de l'expiration du délai prévu par le paragraphe (1), l'Autorité Nationale de Contrôle assumera la responsabilité de l'activité de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que le personnel de l'Avocat du Peuple, afférent à cette activité

(3) Jusqu' à l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), le Gouvernement mettra à la disposition de l'Autorité Nationale de Contrôle l'espace et les dotations nécessaires au déroulement de son activité.

(4) Après l'adoption du Règlement prévu par l'art 15, paragraphe (3), mai pas après l'expiration du délai prévu par le paragraphe (1), l'Autorité Nationale de Contrôle embauchera le personnel nécessaire en vue d'accomplir les attributions prévues par la loi.

#### **Article 20 :**

(1) Le nombre de 37 de postes ainsi que le budget, afférents au fonctionnement de l'Autorité Nationale de Contrôle, sont assurés par la diminution correspondante du nombre de postes et du budget approuvés pour l'Avocat du Peuple.

(2) Le Ministère des Finances est autorisé d'effectuer les modifications prévues par le paragraphe (1) de la structure du budget d'État, de la structure et du volume des budgets des deux institutions - l'Avocat du Peuple et l'Autorité Nationale de Contrôle, ainsi que des annexes à ceux-ci.

#### **Article 21 :**

Jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'art. 19, paragraphe (1), l'Avocat du Peuple accomplira les attributions prévues par la loi dans le domaine de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

#### **Article 22 :**

La Loi no. 677/2001 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et de la libre circulation de ces données, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, Ière Partie, no. 790 du 12 décembre 2001, est modifiée et complétée comme suit :

1. Le paragraphe (1) de l'art. 21 aura le contenu suivant :

«Article 21

L'Autorité Nationale de Contrôle, dans le sens de la présente loi, est l'Autorité Nationale de Contrôle du Traitement des Données à Caractère Personnel ».

2. À l'article 21, paragraphe (3), après le point d), on introduit un nouveau point d<sup>1</sup>) ayant le contenu suivant :

«d<sup>1</sup>) informe les personnes physiques ou/et morales activant dans ces domaines, directement ou par l'intermédiaire de leurs structures associatives, sur la nécessité du respect des obligations et de l'accomplissement des procédures prévues par la présente loi».

3. À l'article 21, paragraphe (3), après le point l), on introduit un nouveau point m), ayant le contenu suivant:

«m) la manière de structuration et de fonctionnement de l'Autorité Nationale de Contrôle est établie par la loi».

4. Le paragraphe (5) de l'article 27 est abrogé.

### **Article 23:**

1. La Déclaration formulée à l'art. 2, paragraphe 3, de la Loi no. 682/2001 relative la ratification de la Convention concernant la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, Ière Partie, no.830 du 21 décembre 2001, est modifiée et aura le contenu suivant:

«3. À l'art. 3, paragraphe 2, point c):

La présente convention s'applique aussi aux traitements des données à caractère personnel, effectués par d'autres moyens que ceux automatiques, appartenant à un système d'évidence ou étant destinés à être inclus dans un tel système.

L'Autorité Nationale compétente est l'Autorité Nationale de Contrôle du Traitement des Données à Caractère Personnel ».

### **Article 24:**

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Bureau Permanent du Sénat remettra, dans un délai de 10 jours, à la Commission Juridique de nominations, discipline, immunités et validations ses propositions de candidats pour la fonction de président et de vice-président de l'Autorité Nationale de Contrôle, en conformité avec les dispositions de l'art. 7.

Cette loi a été adoptée par la Parlement de la Roumanie en respect des dispositions des arts. 75 et 76, paragraphe (1), de la Constitution de la Roumanie, republiée.

Président de la Chambre des Députés

**Adrian Nastase**

Président du Sénat

**Teodor Melescanu**

Publié au Moniteur Officiel de la Roumanie avec le numéro 391 du 9 mai 2005